



*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT NO 348-92

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE POUR PERMETTRE
CERTAINS OUVRAGES SUR LE
LITTORAL ET DANS LA RIVE D'UNE
PARTIE DU RUISSEAU CANTIN

ATTENDU QUE le projet de règlement 348-92 a été adopté par le Conseil
lors de l'assemblée régulière tenue le 1er juin 1992 et soumis à la consultation
publique le 6 juillet 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de
l'assemblée régulière tenue le 6 juillet 1992;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 348-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1.

TERMINOLOGIE

L'article 4, 106° du règlement 273-90 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

- "c) pour la partie du ruisseau Cantin transformé en canal, à la limite supérieure de la berge du canal."

ARTICLE 2.

OUVRAGES SUR LE LITTORAL ET DANS LA RIVE D'UNE PARTIE DU RUISSEAU CANTIN

L'article 173 du règlement 273-90 est modifié par l'ajout des mots et paragraphes suivants:

"à l'exception d'une partie du ruisseau Cantin pour lequel les normes suivantes s'appliquent:

Il est autorisé d'effectuer une coupure du méandre du cours d'eau Cantin, dans un secteur situé à environ 120 mètres en aval du chemin du Sault aux conditions suivantes:

- a) le canal interceptant ce méandre doit être construit selon les caractéristiques suivantes:
 - avoir une largeur minimale au fond de cinq (5) mètres et ce fond doit être incliné vers l'axe du canal selon une pente de 1 dans 12;
 - la profondeur de ce canal doit être de un (1) mètre et les berges de ce canal doivent avoir une pente de 1 dans 2;
 - l'ensemble « berges et fond du canal » doit être constitué de perrés, ou de moraines pour le fond.
- b) une plaine de débordement doit être aménagée de part et d'autre du canal décrit plus haut, et ayant les caractéristiques et dimensions suivantes:

- la plaine de débordement de part et d'autre des berges du canal doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres;
 - la plaine doit être limitée par un talus d'au moins 1,5 mètre de hauteur et ayant une pente maximale de 1 dans 3;
 - l'ensemble «plaine de débordement et talus» constitue la rive et doit être entièrement planté d'arbres et d'arbustes de façon à créer un couvert végétal total de part et d'autre du canal.
- c) les plans et devis de ces travaux doivent être signés par un ingénieur ou un architecte paysagiste et les travaux effectués sous sa surveillance. Ces plans doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement."

ARTICLE 3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLERE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
SAINT-ROMUALD, CE 17IÈME JOUR D'AOÛT 1992

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE